

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
JUDITH PLOURDE
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3504

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 14 novembre 2002

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par poste

OBJET : Demande d'approbation d'un tarif pour le service Visilec
Demandes d'intervention du RNCREQ et de S.É.
Dossier Régie : R-3495-2002
Notre dossier : S-26172/JL

Chère consœur,

Par sa décision D-2002-224 du 23 octobre 2002, la Régie de l'énergie (la Régie) invitait les intéressés dans le dossier mentionné en titre à faire parvenir leur demande d'intervention au plus tard le 8 novembre 2002 à 12h00.

La Régie attirait alors l'attention des intéressés sur les dispositions de l'article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « *Règlement* ») concernant l'intérêt, la représentativité d'un intervenant et les motifs d'une intervention. Plus particulièrement, la Régie précisait que « *la demande d'intervention devra démontrer la pertinence de l'apport de l'intervenant à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence.*¹ »

¹ Décision D-2002-224, p. 3.

Suite à cette première décision procédurale, Hydro-Québec Distribution recevait, les 7 et 8 novembre 2002, les demandes d'intervention du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) et de Stratégie énergétique (S.É.) dans le dossier mentionné en titre qui concerne l'approbation d'un tarif pour un service d'information sur la consommation électrique d'un client.

LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR

Le service Visilec pour lequel le Distributeur requiert l'approbation d'un tarif et tel qu'il est décrit par la Régie dans sa décision D-2002-224, est « *un service optionnel d'information sur la consommation d'électricité qui serait offert aux clients commerciaux, institutionnels et industriels d'Hydro-Québec Distribution possédant un ou plusieurs abonnements assujettis au tarif M, dont les compteurs sont communicants.* ² »

Ce service très ciblé et optionnel n'est donc disponible que pour un sous-groupe de clients et le Distributeur propose de le facturer sur la base du principe « *utilisateur-payeur* ».

LES DEMANDES D'INTERVENTION DU RNCREQ ET DE S.É.

Le RNCREQ justifie sa demande d'intervention par le fait qu'il « *veut s'assurer que tant la conception que la mise en application de ce nouveau tarif soit optimal afin de répondre aux impératifs du développement durable.* ³ »

Quant à S.É., elle désire participer « *au présent dossier de manière constructive, en offrant sa contribution pour examiner si ce service pourrait être bonifié, tout en restant économiquement intéressant tant pour l'utilisateur que pour le distributeur.* ⁴ »

À cet égard, il convient de rappeler les commentaires de la Régie dans sa décision D-2000-95 du 23 mai 2002, par laquelle elle rejetait la demande d'intervention de ACÉE/SESCI/Le Groupe STOP-S.É. en précisant que :

² Décision D-2002-224, p. 2.

³ Demande d'intervention du 7 novembre 2002, par. 13.

⁴ Demande d'intervention du 8 novembre 2002, par. 4.

« il ne suffit pas, en effet, à des groupes de se déclarer d'intérêt public pour que leur demande d'intervention soit automatiquement acceptée. Il leur faut démontrer plutôt en quoi les intérêts qu'ils défendent habituellement sont susceptibles d'être affectés à l'issue de l'audience. Ils doivent également expliquer dans quelle mesure les points de vue qu'ils défendent rencontrent les objectifs du dossier sur lequel porte leur demande d'intervention, de sorte que celle-ci est à même de servir l'intérêt public. ⁵»

(nous soulignons)

Les objectifs du dossier

Par sa demande, le Distributeur vise à satisfaire un besoin spécifique exprimé par les clients possédant un ou plusieurs abonnements assujettis au tarif M et ce, à la lumière d'un projet-pilote qui a permis de recueillir l'information nécessaire pour enrichir le développement du service.

L'approbation par la Régie permettra donc de donner suite aux attentes de la clientèle visée qui a manifesté l'intérêt d'avoir accès au service proposé ou de continuer d'en bénéficier étant donné que le projet-pilote mis en place à l'automne 2001 prendra fin en décembre 2002.

Hydro-Québec s'interroge donc sur l'apport que pourrait avoir l'intervention du RNCREQ et de S.É. quant aux demandes et attentes déjà clairement établies par la clientèle et considère qu'il serait inopportun et inutile que ces groupes substituent leur appréciation à celles des clients directement concernés.

L'effet de la décision

La Régie est saisie d'une demande d'approbation de nature tarifaire.

Tout comme elle l'a déjà fait dans un souci « *d'assurer que les besoins des clients seront satisfaits en temps opportun* », la Régie devrait considérer les critères suivants aux fins de la présente demande :

⁵ Décision D-2000-95, p. 16.

- *la demande est opportune;*
- *les tarifs proposés répondent aux besoins des clients visés;*
- *les tarifs proposés n'ont pas d'effets négatifs sur l'ensemble de la clientèle⁶.*

Comme le Service Visilec est optionnel et basé sur le principe de l'utilisateur-payeur, il n'aura d'impact que sur les seuls clients qui décideront de se prévaloir de ce service. Or, ni le RNCREQ, ni S.É. ne représente cette catégorie de clientèle.

Le Distributeur est donc d'avis que les interventions du RNCREQ et de S.É. ne seraient nullement utiles au présent dossier, en précisant que les « larges intérêts » qu'ils représentent seront beaucoup mieux servis dans le cadre du dossier relatif à la « *Demande d'approbation pour la mise en place par le distributeur de mesures d'économie d'énergie⁷* » ou dans la « *Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs d'électricité⁸* »⁸.

De plus, le Distributeur considère, tout comme la Régie l'a déjà fait dans d'autres dossiers⁹, qu'il n'est pas opportun d'élargir le domaine d'application du tarif tel qu'il a été élaboré et proposé.

Par contre, si le RNCREQ ou S.É. désirent malgré tout avoir une participation au présent dossier, il pourrait être envisagé de leur conférer le statut d'observateur au sens de l'article 11 du *Règlement*.

Si, nonobstant ce qui précède, la Régie décide d'accueillir les interventions du RNCREQ et de S.É., nous croyons qu'elle devrait, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises, encourager le regroupement de ces intervenants qui ont des préoccupations identiques dans le présent dossier. Nous comprenons que si tel était le cas, la Régie prendrait également en considération cette exigence lors de l'adjudication finale des frais.

⁶ Décision D-2002-47, p. 13.

⁷ Dossier R-3473-2001.

⁸ Dossier R-3492-2002.

⁹ Décision D-2001-65, p. 16 et Décision D-2002-47, p. 18.

MARCHAND, LEMIEUX

5

Nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

Jacinte Lafontaine

JL/mb

c.c.: M. Jean Lacroix, représentant du RNCREQ
Me Dominique Neuman, procureur de S.É.
(par courriel seulement)